

## PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT (PPBE) DES ROUTES DEPARTEMENTALES DE L'ALLIER

## 1<sup>ère</sup> échéance

La directive du Parlement Européen relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement à été transposée dans le droit français par l'ordonnance n° 2004-1199 du 12 novembre 2004.

Cette ordonnance, codifiée depuis dans le code de l'environnement, impose l'élaboration de cartes stratégiques du bruit, et à partir de ce diagnostic, de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) dont le principal objectif est de réduire les situations d'exposition sonore jugées excessives.

Pour les infrastructures de transport :

- les cartes stratégiques du bruit sont établies par le Préfet, en tant que représentant de l'Etat
- Les plans de prévention du bruit dans l'environnement relatifs au réseau routier national et aux infrastructures ferroviaires sont établis par le représentant de l'Etat, et ceux relatifs aux autres infrastructures routières par les collectivités territoriales dont elles relèvent.

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières du Conseil Général de l'Allier, première échéance, est porté à la consultation du public <u>du 20 décembre</u> 2011 au 20 février 2012.

Deux registres sont ouverts :

- à Moulins, à l'hôtel du Département, 1 avenue Victor Hugo (03016 Moulins Cedex)
- à Montluçon, Cité Administrative, esplanade Georges Pompidou, 1 rue Conches (03106 Montluçon cedex)

Le public pourra s'exprimer sur le projet de PPBE et faire part de ses observations soit par courrier, soit sur les registres papiers disponibles aux adresses ci-dessus, soit par mail à l'adresse ded.routes@cg03.fr

Pendant la durée de la consultation, le service exploitation (tel: 04 70 34 16 32) de la Direction des Équipements Départementaux du Conseil Général de l'Allier est à la disposition des usagers pour donner toutes explications sur le présent PPBE et pour un éventuel rendez-vous.

A l'issue de la consultation, les services du Conseil Général de l'Allier établiront une synthèse des observations du public en vue de les intégrer dans le document final qui sera soumis, conformément à l'article R 572-10 de code de l'environnement, à l'approbation de l'Assemblée Départementale.